

au commissaire des terres de la couronne, ou à toute personne agissant sous le dit commissaire, comme un simple occupant à volonté.

IX. Lorsqu'une personne ainsi établie ou autre personne, sera ou négligera de remettre la possession de toute terre, après la révocation par le gouverneur en conseil du permis d'occupation, comme susdit, il sera loisible pour le commissaire des terres de la couronne de demander ou faire demander au juge de comté du comté où est située la terre, un ordre dans la forme d'un writ d'éviction, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que la terre à l'égard de laquelle la demande est faite, a été possédée en vertu d'un permis d'occupation, et que tel permis a été révoqué par le gouverneur en conseil, accordera et pourra accorder un ordre enjoignant à la personne ou aux personnes ainsi établies et en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne ou son agent, et le dit ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, et le shérif recevra et pourra recevoir tel ordre, et l'exécuter de la même manière qu'il recevrait et exécuterait le dit writ dans une action en éviction.

Mode d'obtenir possession si le colon refuse de donner possession de la terre lors de la révocation de son permis d'occupation.

X. Dans tous les cas où des droits à des permis d'occuper des terres ont été perdus, en conséquence des ordres en conseil du ou pourront ci-après être déclarés perdus par ordre en conseil, il sera et pourra être loisible à la couronne de reprendre les dites terres en vertu du présent acte, en la manière et forme susdites; et telles terres, lorsqu'elles seront ainsi reprises, seront sujettes aux dispositions du présent acte, et il en sera disposé en conséquence: Pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, dans des cas particuliers, étendre le droit de priorité d'achat à l'occupant primitif, ses héritiers ou ayans-cause, à telles conditions et pour tel prix qui lui paraîtront justes, suivant les circonstances.

La terre pourra être reprise lorsque les droits à des permis d'occupation seront perdus.

Proviso.

XI. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prendre sur le produit des terres des écoles, dans tout comté quelconque, une somme n'excédant pas un quart de tel produit, pour former un fonds pour les améliorations publiques dans le comté, à être la dite somme dépensée sous la direction du gouverneur en conseil, et aussi, de prendre sur le produit des terres de la couronne non appropriées, dans un comté quelconque, une somme n'excédant pas pour former un fonds public pour les améliorations publiques dans le comté, à être aussi la dite somme dépensée sous la direction du gouverneur en conseil: Pourvu toujours, qu'un compte détaillé de toutes telles sommes et dépenses sera mis devant le parlement, dans les premiers dix jours de chaque session.

Somme réservée pour des améliorations publiques dans le comté sur le produit des terres des écoles.

Proviso.